



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N° 2018300 - 0001

**réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants
dans le département de la Drôme**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT que la période dite « d'Halloween » notamment la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2018 est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er :

La distribution, la vente et l'achat de carburants dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur l'ensemble du département de la Drôme.

Cette interdiction s'applique du :

31 octobre 2018 à 8h00 au 1^{er} novembre à 12h00



Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

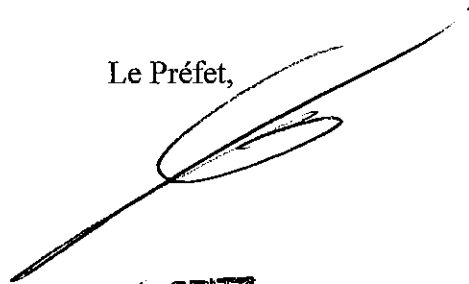
Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drôme.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Valence, le 26/10/2018

Le Préfet,



Eric SPITZ